



Arrêt

n° 297 532 du 23 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 22 avril 2021, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2021.

1.3. Le 11 septembre 2021, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de tentative de meurtre. Le 4 avril 2022, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant à une peine de dix ans d'emprisonnement, du chef de tentative d'homicide. Par un arrêt du 30 juin 2022, la Cour d'appel d'Anvers a confirmé cette condamnation.

1.4. Le 13 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2022 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 ans d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 11.09.2021, tenté de commettre un homicide à savoir un meurtre intentionnel avec l'intention de tuer, au préjudice de E.O.A.

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

La gravité (tentative de meurtre) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'intéressé fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 11.09.2021 (date de son arrestation) le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a été entendu le 01.03.2022 à la prison d'Anvers dans le cadre de son droit d'être entendu. Il a déclaré être en Belgique depuis 1 an, avec ses documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire belge.

Il appert du dossier carcéral que l'intéressé n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part ses avocats ainsi que des agents de l'Office des étrangers. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Dès lors, il semblerait que l'intéressé ne se soit pas créé d'attaches en Belgique -article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve donc pas à s'appliquer.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé.

A la question de savoir s'il avait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré ne pas avoir de maison. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

Notons qu'il a toutefois déclaré qu'il accepterait un rapatriement vers la Roumanie si cela pouvait « faciliter son cas ». Il a d'ailleurs complété une déclaration de départ volontaire où il stipule être d'accord de retourner dès que possible en Roumanie. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne trouve pas à s'appliquer ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique

et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence », du « droit au procès équitable » et du « droit d'être entendu », des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 de la Constitution et du « droit au respect de la dignité humaine », des articles 7, al. 1^{er}, 3°, 43, §1^{er}, 2°, 44^{ter} et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision contestée viole l'obligation de motivation des décisions administratives tant consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 que par l'article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 7, al. 1^{er}, 3° et 43 §1, 2° de la loi du 15.12.1980 et le principe de proportionnalité » avant de rappeler les dispositions visées au moyen. Elle constate que « l'autorité administrative dispose d'une marge de manœuvre et *a fortiori* d'un pouvoir d'appréciation dans la prise de décision d'ordre de quitter le territoire », estimant qu'« Une telle marge de manœuvre entraîne la nécessité pour l'autorité administrative, non seulement d'apprécier la situation du requérant de manière concrète, mais également d'exposer les motifs qui justifient l'adoption de la décision au regard de ces éléments concrets ».

Elle estime que « la décision repose sur une appréciation erronée et stéréotypée et est ainsi disproportionnée » et reproduit un extrait de la décision litigieuse avant de soutenir que « La partie défenderesse dresse un portrait théorique et nullement personnel de l'intéressé tant en ce qui concerne l'infraction commise, que sa gravité, que le caractère suffisamment actuel, réel et grave de la menace que représente le requérant ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « [évoquer] les faits précis à l'origine de cette condamnation », affirmant que « le requérant ignore si le jugement sur lequel la partie défenderesse s'est fondée a été versé au dossier administratif puisque malgré la demande effectuée le 24.10.2022 pour en recevoir une copie, le requérant n'a toujours pas reçu de réponse de l'Office des Etrangers ». Elle relève que cela « ne permet dès lors pas à la partie défenderesse de s'assurer des circonstances factuelles de la commission des infractions alléguées, circonstances qui sont pertinentes pour l'appréciation de cette menace, indépendamment de la nature infractionnelle alléguée des faits reprochés » dès lors qu'« il n'apparaît nullement dans la décision contestée que la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète du comportement de l'intéressé, se bornant à la qualification pénale des faits pour lesquels il a été condamné pour conclure que *le comportement l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Elle avance qu'« Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la théorie invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » et qu'« Il n'est pas permis au requérant à la lecture d'une pareille motivation de comprendre les motifs personnels qui ont mené à la prise de décision et par conséquent, de les contester ». Constatant que « la décision contestée se fonde sur une seule condamnation pénale », elle rappelle la jurisprudence de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 décembre 2017, *López Pastuzano*, C-636/16, et affirme que « Le requérant étant lui-même ressortissant d'un Etat-membre et par conséquent, résidant de longue durée sur le territoire d'un état-membre, ledit enseignement peut lui être profitable », avant de conclure que « La partie adverse manque à son obligation de motivation et de minutie, reconnue par la CJUE ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision contestée viole l'obligation de motivation des décisions administratives tant consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 que par l'article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 44^{ter} de la loi du 15.12.1980 et le principe de proportionnalité et de minutie » et reproduit le prescrit de l'article 44^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que « la partie défenderesse se borne à citer la procédure de transfèrement interétatique pour satisfaire à son obligation de justifier dûment le cas d'urgence » et que « Le requérant ignore tout de l'avancée de la procédure de transfèrement interétatique à laquelle il ne consent pas ». Elle précise que « Ladite procédure prévoit que le requérant soit entendu par le Procureur du Roi (art. 4 de la loi du 23.05.1990) » et que « le requérant n'a encore reçu aucune convocation pour ladite audition ». Estimant que « La procédure de transfèrement interétatique étant toujours à son commencement, rien ne permet de justifier qu'il ne soit octroyé aucun délai au requérant pour exécuter son ordre de quitter le territoire », elle conclut que « La motivation de la décision ne rencontre pas le prescrit de l'article 44^{ter} de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La décision contestée viole l'obligation de motivation des décisions administratives tant consacrée par les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 que par l'article 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 3 et 6 de la CEDH, l'article 23 de la Constitution belge et du droit d'être entendu », et relève que « La partie défenderesse tire argument de l'audition qui a été réalisée à la prison d'Anvers le 01.03.2022 pour affirmer que la décision contestée ne viole pas l'article 3 de la CEDH ». Elle avance qu'« Il apparaît toutefois que lors de cette audition, le

requérant a pu affirmer qu'il accepterait un rapatriement vers la Roumanie si cela pouvait « faciliter son cas » » et qu'« Il ressort d'une telle formulation et plus spécifiquement de l'emploi du conditionnel, que s'il a le choix, le requérant ne souhaite pas rentrer en Roumanie. Et que coopérer à son rapatriement serait uniquement dans le but de « faciliter son cas » », considérant qu'« Il ne peut être déduit de cela, une volonté de rentrer finir sa peine en Roumanie ».

Elle ajoute que « si le requérant a complété une déclaration de départ volontaire, c'était sans imaginer que son retour se ferait afin d'y finir sa peine » et qu'« En déduisant de cette seule déclaration imprécise et non pertinente que l'article 3 de la CEDH ne trouvait à s'appliquer au cas d'espèce, alors même qu'il est enjoint au requérant de retourner finir sa peine en Roumanie, là où il ni lui ni sa famille ne réside depuis au moins 18 ans, sans aucun délai pour exécuter volontairement la décision d'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse fait une mauvaise application du droit d'être entendu du requérant et du droit au procès équitable ainsi que de son obligation de motivation formelle et de son devoir de minutie ». Soulignant que « Le requérant entretient des contacts réguliers avec sa famille » et que « Celle-ci vivant en Espagne, le requérant n'aurait pu renseigner ses membres comme visiteurs », elle indique qu'« Il nourrit d'ailleurs le souhait de rentrer en Espagne auprès de sa famille qui y vit depuis à tout le moins 18 ans » et qu'« Il ne conteste pas l'interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans sur le territoire belge ».

Elle considère que « les normes visées au moyen et les garanties qui s'y attachent afin de garantir l'effectivité des droits en cause ont été méconnues à plusieurs égards » et fait valoir que « S'il a été entendu une seule fois en prison, l'on n'a pas la garantie ni qu'il lui ait été précisé dans quel cadre il était entendu, ni qu'il l'ait compris », précisant que « La preuve en est du quiproquo concernant le départ volontaire sans être conscient qu'il s'agissait d'un retour en prison en Roumanie ». Elle estime également qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision qu'il a été clairement précisé au requérant les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, or il s'agit là des éléments déterminants pour l'évaluation par la partie défenderesse de la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée en vertu des articles 44ter et 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 », qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision que le requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité d'étendre ce délai ni de la manière de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de la manière dont il pouvait réunir et faire parvenir des documents, alors qu'il est détenu », et qu'« Il ne ressort pas de la motivation de la décision que le requérant a été informé de son droit, et de l'importance, d'être assisté par un conseil dans le cadre de cette procédure administrative ayant mené à la prise de décision, ce qui ne lui a pas permis de faire valoir ses arguments de manière totalement utile et effective ».

Elle affirme que « si son droit à être entendu avait été respecté, il aurait pu faire valoir des arguments qui auraient influé sur le processus décisionnel », notamment qu'« Il aurait exprimé son opposition à un transfèrement vers la Roumanie pour aller en prison », qu'« Il aurait soulevé, que les faits faisant l'objet de sa condamnation sont des faits isolés qui ne reflètent en rien son comportement », et qu'« avant cette condamnation, il n'avait pas d'antécédent judiciaire en Belgique ». Elle estime que « Dans la décision contestée, la partie défenderesse a évalué la prétendue dangerosité de manière bâclée et trop abstraite, sans prendre en compte les circonstances particulières des faits de la cause et des circonstances atténuantes éventuelles à retenir dans le chef du requérant qui auraient pu aboutir à un résultat différent », et conclut que « ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel dans la mesure où ils touchent à des éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de l'acte attaqué en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu et des articles 43, §1, 2° et 44ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 » avant d'ajouter que « si ces éléments n'ont pas été présentés, c'est parce qu'il n'a pas été dûment mis en mesure de le faire par la partie défenderesse ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du raisonnable, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, le droit au procès équitable, les articles 3 et 6 de la CEDH, l'article 23 de la Constitution et le droit au respect de la dignité humaine. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...]*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle encore que selon l'article 44ter, §1^{er}, de la même loi : « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er. [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme aux articles 7, alinéa 1^{er}, 3°, et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est considéré par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre. Fait pour lequel il a été condamné le 30.06.2022 par la Cour d'Appel d'Anvers à une peine de 10 ans d'emprisonnement* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante. Force est en effet de constater que cette dernière ne critique aucunement cet aspect de la motivation de la décision entreprise.

En termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « la décision repose sur une appréciation erronée et stéréotypée et est ainsi disproportionnée » et qu'« il n'apparaît nullement dans la décision contestée que la partie défenderesse a procédé à une analyse concrète du comportement de l'intéressé, se bornant à la qualification pénale des faits pour lesquels il a été condamné ». A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de cette condamnation pénale à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué, mais qu'au contraire, elle s'est prononcée sur l'actualité du danger que le requérant représente encore, au moment de la prise de la décision attaquée, pour l'ordre public en exposant que « *Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public. La gravité (tentative de meurtre) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* », soit autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse. Cette dernière a donc fondé sa décision non seulement sur le fait que le requérant a été condamné du chef de tentative de meurtre mais également sur l'extrême violence et la gravité des faits ainsi que son absence de respect pour la vie d'autrui, ce qu'il ne conteste pas. Ainsi, le grief selon lequel « Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la théorie invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » n'est pas fondé.

En outre, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Ensuite, en ce que la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel du comportement du requérant en relevant que « la décision contestée se fonde sur une seule condamnation pénale », sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « [évoquer] les faits précis à l'origine de cette condamnation », le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse a, au contraire, mentionné que le requérant « *s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 11.09.2021, tenté de commettre un homicide à savoir un meurtre intentionnel avec l'intention de tuer, au préjudice de E.O.A.* », en sorte que ce grief manque en fait. Quant à la consultation du dossier administratif, elle ne démontre pas n'avoir pas eu accès à ce dernier. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un recours est introduit devant lui à l'encontre d'une décision litigieuse, la partie requérante dispose du droit de consulter le dossier administratif au greffe selon les modalités prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard des articles 7 et 43, §1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. S'agissant du grief relatif à l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil estime que l'existence d'un cas d'urgence requise par l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 transparait implicitement mais sûrement de la décision attaquée, la partie défenderesse indiquant à cet égard que l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire est justifiée, d'une part, par la circonstance qu'il fait « *l'objet d'un transfèrement interétatique* » et, d'autre part, au motif qu'il « *est considéré [...] comme pouvant compromettre l'ordre public* » étant donné qu'il « *s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 11.09.2021, tenté de commettre un homicide à savoir un meurtre intentionnel avec l'intention de tuer, au préjudice de E.O.A.* ».

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter territoire contesté ferait *in casu* encore grief au requérant. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 13 octobre 2022, un délai de plus d'un mois s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 44ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai de base d'un mois à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Quant aux griefs selon lesquels « Le requérant ignore tout de l'avancée de la procédure de transfèrement interétatique à laquelle il ne consent pas » et « Ladite procédure prévoit que le requérant soit entendu par le Procureur du Roi (art. 4 de la loi du 23.05.1990) » alors que « le requérant n'a encore reçu aucune convocation pour ladite audition », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces critiques sont manifestement dirigées à l'encontre de la décision de transfèrement dont l'exécution incombe au Ministre de la justice, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2012 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux peines ou mesures privatives de liberté prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours, en manière telle que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la*

procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a été entendu le 1^{er} mars 2022 dans le cadre d'un « Questionnaire (prison) ». Il ressort dudit questionnaire, rédigé en roumain, que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait pertinents. Le requérant a notamment indiqué ne pas avoir de famille, ni de relation durable ou d'enfants mineurs en Belgique, n'a fait mention d'aucun problème de santé et n'a pas non plus mentionné de craintes en cas de retour vers son pays d'origine, mais s'est contenté de mentionner qu'il n'avait pas de maison au pays d'origine. Partant, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu.

Par ailleurs, ce questionnaire, établi dans la langue maternelle du requérant, précisait ce qui suit : « Vous êtes interpellé parce que vous êtes en séjour irrégulier et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes invité à répondre aux questions suivantes » (traduction libre du Roumain). Ainsi, le requérant ne pouvait pas ignorer les intentions de la partie défenderesse, non seulement à la lecture du questionnaire qui lui a été remis, mais également au regard de la gravité des faits ayant conduit à son incarcération. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « S'il a été entendu une seule fois en prison, l'on n'a pas la garantie ni qu'il lui ait été précisé dans quel cadre il était entendu, ni qu'il l'ait compris ».

Le Conseil estime également que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'avait pas à indiquer formellement au requérant « les faits et éléments sur lesquels [elle] entendait se fonder et plus précisément le fait que sa présence sur le territoire serait constitutive d'une menace grave et actuelle pour l'ordre public et des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ». A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la

même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, précité). De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète.

Ainsi, le requérant, informé des intentions de la partie défenderesse, a été mis en mesure de fournir les informations et documents de nature, selon lui, à influencer la décision. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Quant à l'argumentation relative à la déclaration de départ volontaire du requérant et l'affirmation selon laquelle « s'il a le choix, le requérant ne souhaite pas rentrer en Roumanie. Et que coopérer à son rapatriement serait uniquement dans le but de « faciliter son cas » », force est de constater qu'elle est sans incidence dès lors que la décision litigieuse mentionne qu'il est enjoint au requérant « *de quitter le territoire de la Belgique dans le cadre d'un transfèrement interétatique sans consentement vers la Roumanie* ». Au surplus, la décision querellée invite le requérant à quitter le territoire de la Belgique mais ne lui impose nullement de se rendre dans un Etat déterminé. Les critiques de la partie requérante sont, à nouveau, dirigées contre la procédure de transfèrement et les actes qui ont été ou doivent être pris afin d'effectuer son transfert en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 15 mai 2012, lesquels ne font pas l'objet du présent recours, en manière telle que cette argumentation est dépourvue d'intérêt.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments que le requérant aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, diffèrent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS